

N°AC-CH-2021-AT21_00121

CIRCULATION et STATIONNEMENT

1 TER Rue CHARLES GOUNOD

Branchement EU

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'assainissement, sont entrepris au droit du 1 ter Rue Charles Gounod par l'entreprise **LTP ENVIRONNEMENT** (technique.ltp@gmail.com) pour le compte de **SUEZ** (02.28.21.82.15),

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 04 Octobre 2021 au 04 Novembre 2021 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14) .
- Rétrécissement de la chaussée avec maintien des flux de circulation.
- Alternat par panneaux B15/C18. Mise en place d'une signalisation spécifique en amont et en aval des travaux.
- Interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- Passage obligatoire des piétons sur le trottoir d'en face. Sécurisation, par tous les moyens adéquats, des piétons et cyclistes, contournant les travaux.
- Travaux à réaliser en dehors des jours de passage de la collecte des déchets, le lundi et le mercredi .
- Si nécessaire pose de plaque métallique spéciale poids lourds.
- Réfection définitive obligatoire à la fin des travaux.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que le passage de la collecte des déchets, le lundi et le mercredi

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre le 17 Septembre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le